



Décision n° 2018-154

autorisant une activité de prises de vues
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales
dans le cœur du parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande présentée le 04 avril 2018 par Monsieur CHAMPROMIS Jean-Louis, gérant de l'enseigne « VIDEOSOON PRODUCTION »

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour et « 5° information ou retransmission d'activités (...) autorisées », sous réserve de respecter l'interdiction d'usage publicitaire des images réalisées,

Décide :

Article 1:

La société « VIDEOSOON PRODUCTION » identifiée par le numéro SIREN 324 217 355, représentée par son gérant Monsieur CHAMPROMIS Jean-Louis et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour, aux conditions définies ci-après.

Ces prises de vues et de sons sont destinées à réaliser un documentaire valorisant l'histoire et le rôle de la route de la Bonette, sous la forme de photographies et d'images vidéos.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 30 septembre 2018, sur l'ensemble du tracé de la route de la Bonette inclut dans le cœur du parc national du Mercantour, ainsi que sur ses environs proches.

Le bénéficiaire est tenu d'informer les services territoriaux concernés des dates effectives de tournage, a minima 48 h avant son arrivée sur site.

Contacts :

- service territorial Tinée

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint du S.T : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Ubaye-Verdon

chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)

adjoint du S.T « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres

3.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, la recherche et la poursuite de toute espèce animale sont interdites.

3.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

3.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne la promotion de produits ou services bénéficiant de la marque « Esprit Parc National ».

Article 4 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques aériens

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol d'un aéronef motorisé en-dessous de 1000 mètres du sol au-dessus du cœur de parc national, y compris d'un aéronef télépiloté sans personne à bord (drone).

En tant que de besoin, le bénéficiaire sollicitera l'autorisation nécessaire, dans le respect des délais et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national du Mercantour.

Article 6 :

6.1. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer dans son reportage et sur ces photographies, la mention « réalisé dans le parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur ».

- une copie haute définition d'une sélection d'au moins 5 clichés réalisés dans le cœur du parc national
- une copie du reportage ou un lien Internet lui permettant de visionner le reportage sans limite de durée de validité.

6.3. Les copies de ces documents seront libres de droit d'utilisation dans le cadre des activités gratuites pédagogiques et/ou d'information menées par l'Établissement public du parc national (animations, conférences, plaquettes, communication visuelle...), sous réserve de la mention obligatoire «© CHAMPROMIS J.L – VIDEOSOON PRODUCTIONS ».

Le cas échéant, le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à publier le lien électronique du reportage sur son site Internet, sous réserve de la mention obligatoire

6.4. En cas de cession des images réalisées dans le cadre de la présente, leur utilisation à des fins publicitaires est interdite sauf autorisation dérogatoire préalable délivrée par le directeur de l'Établissement public du parc national, au profit de la personne bénéficiaire de cette cession.

Article 7 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 9 :

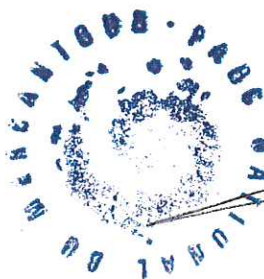
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 7 mai 2018



Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET